

N° 264

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1984.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques  
et sportives.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 226, 290 et in-8° 91 (1982-1983).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1501, 2007 et in-8° 542.

---

Jeunesse et Sports.

Article premier.

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de l'individu ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque individu quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

## TITRE PREMIER

### L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'éducation physique et sportive.

##### Art. 2 A (nouveau).

L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

##### Art. 2.

Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes

scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours dans le respect des contraintes médicales.

### Art. 3.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

1° par les instituteurs et les institutrices, constituant l'équipe pédagogique, dans les écoles maternelles et primaires. Ils peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive. En tant que de besoin, à la demande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé ;

2° par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

### Art. 4.

Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques

et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans chaque catégorie d'enseignement, l'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction tant des personnes handicapées que des établissements appelés à accueillir certains d'entre eux.

## CHAPITRE II

### Les associations et les sociétés sportives.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions de la section première ci-après.

Art. 6.

..... Conforme .....

Section première.

*Les associations sportives scolaires  
et universitaires.*

Art. 7.

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8.**

Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

**Section II.**

*Les sociétés sportives.*

**Art. 9.**

Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10 peuvent se constituer en société conformément aux dispositions de la présente section.

Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.

Art. 10.

... .. Conforme ... ..

Art. 11.

Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 9. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.



Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

#### **Art. 12.**

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décret pour une durée qui ne peut excéder une année.

Les sociétés d'économie mixte sportives constituées avant la date de publication de la présente loi devront, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, mettre en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

### **CHAPITRE III**

#### **Les fédérations sportives.**

#### **Art. 13.**

Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, regroupent les associations

sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Les fédérations sportives agréées, dont les statuts respectent les dispositions des statuts-types définis par décret en Conseil d'Etat, participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, de favoriser la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle

du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

Art. 14.

... .. Conforme ... ..

Art. 15.

L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation est supérieur à un montant fixé par arrêté, est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.

Celle-ci consulte pour avis, préalablement à sa décision, la fédération intéressée en application de l'article 14.

Art. 16.

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olym-

pique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à la demande de l'une des parties, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.

#### CHAPITRE IV

### **La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.**

#### **Art. 17.**

L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du même code.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

**Art. 17 bis (nouveau).**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

**Art. 18.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 19.**

Les stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail.

**Art. 19 bis (nouveau).**

L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation.

**Art. 20.**

... .. Conforme ... ..

CHAPITRE V

**Le sport de haut niveau.**

**Art. 21.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 22.**

Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études.

**Art. 23.**

Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

**Art. 23 bis (nouveau).**

Les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature aux concours de recrutement externes pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales sont reculées de trois années au plus en faveur des personnes ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste des sportifs de haut niveau visée à l'article 21 de la présente loi.

**Art. 24.**

Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.



**Art. 25.**

S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 26.**

Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

**CHAPITRE V *bis* (NOUVEAU)**

**Conseil national  
des activités physiques et sportives.**

**Art. 26 *bis* (nouveau).**

Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives. Ce conseil fait

des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous, sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi.

Il est consulté sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport.

Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil.

#### CHAPITRE V *ter* (NOUVEAU)

### **Le comité national de la recherche et de la technologie.**

#### Art. 26 *ter* (nouveau).

Il est institué un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale, de la santé et des sports.

Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la

recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité.

## CHAPITRE VI

### **Surveillance médicale et assurance.**

#### **Art. 27.**

Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition par les organisateurs de ces compétitions donne lieu à sanctions ; les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Art. 27 bis.**

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes

contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives, grâce à une formation initiale et continue adaptée.

Le second cycle des études médicales comprend les éléments de formation nécessaires à la pratique des examens médico-sportifs.

Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

#### Art. 28.

Les groupements sportifs devront souscrire, pour l'exercice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre chargé des sports.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité

civile, celle des enseignants visée à l'article 31 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Les dispositions relatives aux assurances obligatoires en vigueur à la date de la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

Art. 28 *bis* (nouveau).

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents une ou plusieurs formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des sports fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## CHAPITRE VII

### Les équipements sportifs.

#### Art. 29 A.

Après consultation des fédérations concernées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan.

#### Art. 29 B (nouveau).

Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

#### Art. 29.

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

**Art. 30.**

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation de la personne publique ayant participé au financement de cet équipement, après avis du maire de la commune où il est implanté. Si plusieurs personnes publiques ont participé à ce financement, cette autorisation sera donnée par celle qui y a le plus contribué.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage minimum requis, pour l'application du présent article, de la participation financière assurée par une personne morale de droit public.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

**TITRE II**

**LES FORMATIONS  
ET LES PROFESSIONS**

**Art. 31.**

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière

ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 31 *bis* (nouveau).

Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives doivent comprendre un enseignement sur le sport pour les handicapés.

#### Art. 32.

Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article 31.

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités



territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

### Art. 33.

Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

— la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants ;

— les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;

— la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

— la recherche et la diffusion des connaissances des activités physiques et sportives ;

— le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine sportive.

La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive relève des établissements d'enseignement supérieur. Les établissements publics visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir.

**Art. 34.**

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.

**Art. 35.**

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 28.

**Art. 36.**

..... Conforme .....

**Art. 36 bis (nouveau).**

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent

être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun ayant un rapport avec l'objet de la présente loi.

Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 36 *ter* (nouveau).

Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; toutefois, dans de telles sociétés, le capital social doit être détenu par le groupement sportif et la collectivité territoriale concernée. »

**Art. 37.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1984.*

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**